

# Chronique de jurisprudence financière



Jean-Luc GIRARDI  
Conseiller maître  
à la Cour des comptes



Pierre ROCCA  
Conseiller maître  
à la Cour des comptes

## Chronique de jurisprudence des chambres régionales et territoriales des comptes 2020

### Présentation

La présente chronique est la première concernant l'année 2020. Le début d'année ayant été marqué par la suspension des audiences publiques durant la période d'état d'urgence sanitaire, cette chronique ne concerne que quelques jugements rendus au début et à la fin du premier semestre.

### I – Les jugements relatifs au recouvrement des recettes

#### A – Annulation de recettes

Le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit que les comptables publics sont responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes "dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique". Le règlement général prévoit qu'ils contrôlent la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer "dans la limite des éléments dont ill[s] dispose[nt]".

La liste des pièces justificatives des dépenses du secteur local prévoit qu'une annulation ou une réduction de recettes doit être justifiée par un "État précisant, pour chaque titre, l'erreur commise". L'absence de cet état constitue donc in-

déniablement un manquement. Les deux jugements que nous avons retenus sur ce thème statuent en sens contraire s'agissant du préjudice financier causé par ce manquement quand une justification de l'annulation est fournie *a posteriori*.

N.B. : Si les deux jugements (notamment le premier) discutent les écritures permettant de démontrer que le titre annulé a bien été soldé, la seule question posée par une annulation est de savoir s'il est ou non justifié qu'un titre n'ait pas été recouvré. Avant la réforme de 2011, aucun débet n'était prononcé si une justification convaincante était apportée par la contradiction.

**1. CRC PAYS-DE-LA-LOIRE, 8 janvier 2020, Foyer d'accueil pour adultes handicapés « Les Hauts de Sèvre » (Vendée), n° 2019-022**

**Annulation d'un titre de recettes - Pièces justificatives**

Au titre de la charge n° 1, la responsabilité de la comptable était mise en jeu

"à raison d'un défaut de diligences effectuées pour procéder au recouvrement de quatre titres de recettes émis à l'encontre la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée pour un montant total de 95 816,52 €, pris en charge le 6 février, le 9 juin 2008 et le 31 décembre 2008 et figurant toujours sur l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016 du budget du foyer d'accueil".

Pour l'un des titres, la comptable invoquait un mandat d'annulation de même montant en expliquant que l'émission du titre "n'était justifiée par aucune pièce". Pour sa part, "l'ordonnatrice en fonction a indiqué que le foyer d'accueil avait subi un préjudice financier pour les titres n° 80, 1035 et 1036, que pour le titre n° 416, l'établissement partage avec la comptable la responsabilité de ce préjudice financier dans la mesure où les titres émis ne sont pas en corrélation avec les pièces justificatives retrouvées et qu'elle

a d'ailleurs procédé à l'annulation de ce titre ;".

La chambre rejette ces explications au motif que "si le mandat d'annulation n° 596/2019 retrace bien la prise en charge sur le budget de l'établissement d'une dépense budgétaire d'un montant correspondant au solde non recouvré, il est insuffisant pour établir l'apurement dudit solde, aucun élément au dossier ne permettant de démontrer que le mandat précité a bien été imputé sur la créance litigieuse, qu'ainsi ce moyen sera écarté comme manquant en fait, la preuve du rétablissement de la caisse n'étant pas apportée ;".

### 2. CRC BRETAGNE, 28 février 2020, Office public de l'habitat « Côtes-d'Armor habitat », n° 2020-0002

#### Annulation d'un titre de recettes - Pièces justificatives

Au titre de la charge n° 1, la responsabilité de l'un des comptables mis en cause était mise en jeu car il avait accepté de prendre en charge un mandat d'annulation non justifié par un état précisant l'erreur commise dans l'émission du titre initial.

La chambre prononce une simple somme non rémissible. Elle considère en effet "qu'en émettant le titre de recettes n° 1284/2016 en l'absence d'arrêté d'octroi de la subvention de 126 500€ par la Caisse des dépôts et consignations et alors que le fait générateur de la subvention n'était pas réalisé, l'OPH a anticipé un versement hypothétique de 126 500€ de subventions qui finalement ne lui étaient pas dues qu'ainsi l'annulation du titre en cause ne lui a causé aucun préjudice financier ;".

N.B. : V. également, dans le même sens, le jugement de la CRC ÎLE-DE-FRANCE, 17 juillet 2020, Office public interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY), n° 2020-0007 J, et, en sens contraire, un jugement de la même CRC BRETAGNE concernant des annulations correspondant en fait à des remises de dettes sans décision de l'assemblée délibérante (6 avril 2020, Finistère 360°, n° 2020-003, charges n° 1 et 2).

## B - Procédures collectives

### 3. CRC NORMANDIE, 21 juillet 2020, Commune de Ouistreham (Calvados), n° 2020-06

#### Procédure collective - Titre de créance - Production

La chambre prononce un non-lieu au motif "qu'il apparaît que M. L... a bien adressé le 13 avril 2015 au liquidateur, maître B..., une déclaration de créance ; que cette déclaration est intervenue dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation".

## II – Les jugements relatifs au paiement des dépenses

De nombreux jugements mettent déjà en œuvre les jurisprudences ONIAM et DRFiP de Bretagne (CE, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 6 décembre 2019, n° 418741 ; Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, 6 décembre 2019, n° 425542). Dans ces deux décisions, le juge de cassation a (enfin) précisé sa position quant à la notion de préjudice financier en dépenses.

Comme il est d'usage, sans citer les décisions, certains jugements reprennent des extraits du considérant de principe suivant où le Conseil d'État a, au-delà des cas d'espèce, tenté d'envisager la plupart des éventualités pouvant être rencontrées :

« Lorsque le manquement du comptable porte sur l'**exactitude de la liquidation** de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'**effet libératoire**, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. A l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de règles formelles que sont l'**exacte imputation budgétaire** de la dépense ou l'**existence du visa du contrôleur budgétaire** lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la **qualité de l'ordonnateur ou de son délégué**, de la **disponibilité des crédits**, de la **production des pièces justificatives** requises ou de la **certification du service fait**, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait. »

À l'avenir, ce considérant sera sans doute reproduit en tout ou partie à de nombreuses reprises.

## A – Qualité de l'ordonnateur

### 4. CRC NOUVELLE-AQUITAINE, 6 juillet 2020, Communauté de communes Creuse Grand Sud (Creuse), n° 2019-0011

#### Qualité de l'ordonnateur

Le réquisitoire considérait comme incohérent le fait que des paiements aient été effectués "sur la base (...) non seulement des factures, mais également des devis correspondants signés de M. M..., maire d'Aubusson et président de la communauté de communes, et revêtus du cachet de la mairie : que les devis ainsi approuvés par l'ordonnateur de la commune constituaient ainsi des pièces contradictoires avec les factures établies envers la communauté de communes" sans que la comptable ait informé l'ordonnateur de cette incohérence.

La chambre prononce un non-lieu au motif "que les deux devis désignent bien comme client, comme les factures, la communauté de communes Creuse Grand Sud que le signataire du bon pour accord sur les devis n'est désigné que par le nom de M. M..., sans indication de sa qualité ; que le cachet apposé à côté de sa signature ne fait pas référence à sa qualité de maire de la commune d'Aubusson, mais à la mairie d'Aubusson ; que le cumul des fonctions de maire et de président de la communauté de communes par M. M... et la mutualisation partielle des services entre la commune et la communauté rendent plausible l'hypothèse d'une erreur matérielle liée au traitement de cette affaire en mairie, sans disqualifier le signataire pour engager la communauté dont il était bien l'ordonnateur ;".

La chambre rappelle également "que s'il incombe au comptable de s'assurer que le signataire de l'ordre de payer a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée, cette obligation ne s'étend pas à celle de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense ; qu'en l'espèce, les bordereaux de mandats, visant les factures, étaient bien signés par une personne habilitée, et que la comptable n'a pas commis de manquement en ne relevant pas l'incohérence de justificatifs qui serait née de la présence sur les devis du cachet [de la] mairie d'Aubusson". Ce dernier attendu fait directement référence à la jurisprudence ENFA.

**Références jurisprudentielles** : CE, 4 mai 2018, École nationale de formation agronomique (ENFA), n° 410880, Recueil p. 200.

## B – Indisponibilité des crédits

### 5. CRC PAYS-DE-LA-LOIRE, 8 janvier 2020, Établissement public angevin pour la restauration

**collective (Maine-et-Loire), n° 2019-021****Dépassement de crédits - Préjudice financier**

Au titre de la charge n° 1, il était reproché à l'un des comptables d'avoir payé 16 mandats "à hauteur de 131 545,58€ sur le compte 6063 [“Fournitures d'entretien et de petit équipement”] au titre de l'exercice 2014 alors que les crédits votés s'établissaient à 122 345€”.

Le comptable faisait valoir que "le conseil d'administration a toujours entendu voter le budget par chapitre et que la mention d'une liste d'articles spécialisés est une erreur matérielle". La directrice de l'établissement avait établi un certificat administratif "attestant que l'indication d'articles spécialisés relève d'une erreur".

La chambre rejette le certificat comme ne pouvant justifier les paiements a posteriori et prononce un débet au motif qu'il "est constant que le paiement de dépenses en dépassement de crédits ouverts par l'autorité budgétaire compétente emporte l'existence d'un préjudice financier à l'organisme public concerné".

**C – Inexactitude de l'imputation****6. CRC GRAND EST, 7 avril 2020, Syndicat intercommunal des eaux de Wintersbourg (Moselle), n° 2019-0006****Imputation budgétaire**

Les deux charges portaient sur des erreurs d'imputation relatives à des frais de déplacement (1<sup>er</sup> charge) et de bouche (2<sup>de</sup> charge) des élus.

Les faits étant reconnus, la chambre relève que "dès lors que le manquement s'apprécie à la date du paiement, le comptable ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'une délibération du comité syndical postérieure de trois ans aux dépenses litigieuses vienne ouvrir, pour l'avenir, des crédits pour les frais de représentation des élus".

Pour la première charge, la chambre prononce une somme non rémissible au motif "que lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte sur le respect de règles formelles telles que l'exacte imputation budgétaire de la dépense, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné", ce qui fait directement référence aux jurisprudences ONIAM et DR-FIP de Bretagne.

Elle prononce en revanche un débet dans le second cas car "en se bornant à affirmer que les frais de bouche des élus étaient à la charge du SIE de Wintersbourg, l'ordonnateur n'établit pas que les sommes irrégulièrement payées étaient dues". Elle relève "en outre que l'absence de pièce justificative, établis-

sant avec certitude l'objet des dépenses considérées, ne permet pas de faire le lien entre l'activité du syndicat et les factures ; qu'en conséquence, l'imputabilité même de la dépense afférente au SIE de Wintersbourg est impossible".

**D – Commande publique****7. CRC HAUTS-DE-FRANCE, 23 juillet 2020, Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres (Pas-de-Calais), n° 2020-0009****Contrat**

Le réquisitoire présumait qu'une dépense d'un montant de 42 566,40 € avait été payée "sur simple présentation de la facture de l'entreprise et en l'absence de contrat".

La chambre prononce un non-lieu car "le devis présenté par [le comptable] présentait les caractéristiques requises par le paragraphe A de l'annexe G de l'article D. 1617-19 du OGOT, à savoir « 1. Identification des parties contractantes. 2. Référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché. 3. Définition de l'objet du marché. 4. Prix ou modalités de sa détermination. 5. Condition du règlement.".

**E – Rémunérations des personnels****8. CRC ÎLE-DE-FRANCE, 15 janvier 2020, Commune de Massy (Essonne), n° 2019-0020 J****Pièces justificatives - Rémunération - Indemnité - Préjudice financier - Plan de contrôle**

Le présent jugement fait une application stricte de jurisprudences établies par deux arrêts d'appel :

- L'arrêt *Commune de Théoule-sur-Mer* sur le fait que l'absence de la liste des emplois pouvant bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) à l'appui de la délibération fixant le régime indemnitaire est supposée avoir causé un préjudice à la collectivité car la volonté de l'assemblée délibérante ne peut pas être présumée ;
- L'arrêt *Syndicat intercommunal de restauration collective de Rouen-Bois-Guillaume (SIREST)* sur le fait qu'une dépense non citée dans un plan de contrôle doit être contrôlée.

Sur le premier point, le manquement est incontestable dès lors que la délibération mentionnait seulement que l'indemnité était instituée au bénéfice des "agents de la collectivité (...) relevant des grades pouvant y prétendre". Il est donc loisible à la chambre de relever que cette délibération "vise à tort le grade de l'agent et non sa fonction", qu'elle est "donc incomplète, et pas suffisamment précise pour justifier le paiement de ces indemnités".

V. également, CRC HAUTS-DE-FRANCE, 23 juillet 2020, Commune de Roncq (Nord), n° 2020-0010 ; CRC ÎLE-DE-FRANCE, 17 juillet 2020, Commune de Champigny-sur-Marne, n° 2020-0006 bis, charges n° 1 à 3, et Commune de Nogent-sur-Marne, n° 2020-0008 J, s'agissant des IHTS ; CRC NOUVELLE-AQUITAINE, 10 juillet 2020, SDIS de la Vienne, n° 2020-0012, s'agissant des IFTS comme des IHTS.

Sur le second point, il est mentionné que "le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) de la ville de Massy applicable pour l'année 2016 n'évoque pas les IHTS ; que par suite, leur contrôle pour 2016 devait être exhaustif ;".

**Références jurisprudentielles** : C. Comptes, 10 décembre 2015, *Commune de Théoule-sur-Mer*, n° 72851 ; C. comptes, 14 février 2019, *Syndicat intercommunal de restauration collective de Rouen-Bois-Guillaume*, n° S 2019-0222.

**9. CRC BRETAGNE, 28 février 2020, Office public de l'habitat « Côtes-d'Armor habitat », n° 2020-0002****Rémunération - Contrôle sélectif des dépenses**

La chambre était saisie au titre des charges n° 2 à 6 du paiement de certaines primes et indemnités présumées avoir été payées irrégulièrement.

Les deux comptables concernés invoquaient une convention allégée en partenariat dispensant l'ordonnateur "de produire les pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs à 2 000€". Selon l'un des comptables, il lui appartenait "seulement vérifier la bonne exécution de la convention en contrôlant chaque année 1 % des payes avec un minimum de 30".

La chambre considère "que les manquements ne sont pas intervenus dans le respect de règles de contrôle sélectif des dépenses" pour les raisons suivantes :

- "contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 2011 [pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé], la convention n'a pas été jointe aux pièces générales du compte de gestion 2015, premier exercice auquel elle s'appliquait" ;
- contrairement à l'arrêté précité, la convention n'énumère pas les rubriques de la liste des pièces justificatives concernées mais des imputations budgétaires ;
- les mandats ne mentionnent pas "les références des pièces conservées par l'ordonnateur" ;
- "si la convention prévoit que le comptable effectue des contrôles a posteriori, elle n'en précise par les modalités, ce qui



ne permet pas l'appréciation du respect, par ce dernier, de ses obligations".

N.B. : À notre connaissance, il s'agit de l'un des premiers jugements statuant sur le respect des règles du contrôle sélectif dans le cadre du contrôle allégé partenarial (CAP) et non pas du contrôle hiérarchisé (CHD) qui est beaucoup plus courant. On observera que, pour les collectivités locales (et les établissements publics de santé), les dispositions en la matière sont bien antérieures à l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du GBCP et encadrant le contrôle sélectif de la dépense (qui vise d'ailleurs l'arrêté du 11 mai 2011 auquel se réfère la chambre). Elles ont en effet été introduites en préambule de la version de la liste des pièces justificatives issue du décret du 25 mars 2007 (article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales). Les modalités de mise en œuvre du contrôle allégé en partenariat ont été précisées par un arrêté du 25 mars 2015 pour les organismes publics visés aux 4° à 6° de l'article 1<sup>er</sup> du GBCP et, s'agissant de l'État, un arrêté du 25 juillet 2013 a prévu que l'allègement "prend la forme d'un contrôle sur échantillon et a posteriori".

**Références jurisprudentielles** : Sur le contrôle a posteriori, V. C. comptes, Département du Pas-de-Calais, 21 février 2019, n° S 2019-0287.

**10. CRC ÎLE-DE-FRANCE, 26 mars 2020, Commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), n° 2020-0004 J**  
**Emploi de cabinet - Pièces justificatives - Reversement**

La responsabilité des comptables était recherchée pour avoir payé irrégulièrement des rémunérations accessoires à un ou des collaborateurs de cabinet. La chambre prononce un non-lieu pour les deux charges.

Pour la première charge, la chambre prend "acte du rétablissement de la caisse du comptable, lequel est intervenu avant le présent jugement", le comptable ayant produit "la copie du bordereau de titre, émis par la commune à l'encontre du collaborateur de cabinet concerné, en vue du remboursement des sommes qui lui avaient été indûment versées, ainsi que le chèque de 3 292,53€€ par lequel l'intéressé s'est acquitté de cette somme". La chambre fait donc application de la jurisprudence Commune de l'Entre-Deux, selon laquelle, même si le manquement est avéré, il n'y a pas lieu de prononcer une somme non rémissible si un reversement est obtenu avant l'audience publique. Bien entendu, il ne suffit pas qu'un titre ait été émis (en application de l'article 40 du GBCP), encore faut-il que ce titre ait été recouvré.

Pour la seconde charge, la chambre constate que le comptable "disposait

d'un arrêté fixant le régime indemnitaire de ce collaborateur de cabinet et lui permettant de procéder au contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation des indemnités qui lui étaient dues ; que par ailleurs, le cumul des IFTS et des IEMP versées mensuellement à l'intéressé est égal au montant figurant dans l'arrêté précité ;".

**Références jurisprudentielles** : C. comptes, 13 avril 2017, Commune de l'Entre-Deux à La Réunion, n° S2017-1136, Recueil p. 74.

**11. CRC ÎLE-DE-FRANCE, 26 mars 2020, Commune de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), n° 2020-0002 J**

**Remise gracieuse**

Le présent jugement prononce un seul débet pour le paiement irrégulier de diverses indemnités faisant l'objet de plusieurs charges et précise que "En cas de remise gracieuse de la somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge de la comptable la somme de 531€€, correspondant à trois millièmes du montant du cautionnement du poste comptable.

Il applique donc la jurisprudence établie très tôt par la Cour, selon laquelle il convient de regrouper les charges correspondant à un même manquement. Cette position concerne le plus souvent le prononcé d'une somme non rémissible mais elle trouve également application pour des débits, dès lors que le regroupement a pour conséquence de réduire le montant devant être laissé à la charge du comptable en cas de remise gracieuse.

S'agissant de la fixation du montant devant être laissé à la charge du comptable, on notera cependant que, dans un arrêt d'appel, la Cour a rappelé que "la mention, dans le dispositif du jugement entrepris, de la somme minimale qui serait laissée à la charge du comptable par le ministre chargé du budget ne lie pas ce dernier dès lors que le IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 confère audit ministre une compétence exclusive pour fixer le montant de la remise gracieuse, le juge des comptes devant se limiter à l'appréciation du respect ou non d'un plan de contrôle sélectif des dépenses lorsqu'il en existe un" (Commune de La Cornuaille).

**Références jurisprudentielles** : C. comptes, 24 juillet 2013, Agence de la biomédecine, Recueil p. 118 ; CE, 21 mai 2014, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n° 367254, Recueil p. 189 ; C. comptes, 18 avril 2016, École nationale supérieure Louis Lumière, n° S 2016-1234, Recueil p. 61, chronique 2016 ; C. comptes, Commune de La Cornuaille, 27 juin 2019, n° S 2019-1639 ; C.

comptes, Département de l'Aude, 5 septembre 2019, n° S 2019-1926.

**12. CRC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, 21 juillet 2020, Département du Puy-de-Dôme, n° 2020.0007**

**Pièces justificatives - Rémunération - Indemnité - Préjudice financier - Plan de contrôle**

La responsabilité du payeur départemental était recherchée pour avoir payé des primes de fonctions informatiques à dix agents sur le fondement d'une délibération de 1983 sans que le conseil général ait depuis "précisé les conditions d'attribution de cette prime en contradiction avec le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale".

La chambre prononce un débet. Elle considère donc qu'il y a eu préjudice financier pour la collectivité.

Comme le jugement précité de la CRC Île-de-France concernant la commune de Massy, le présent jugement fait application de la jurisprudence SIREST s'agissant d'une dépense non visée par le plan de contrôle (V. ci-avant) mais il ne prend pas en compte la suggestion de l'ordonnateur de se référer "aux dernières décisions du Conseil d'État n° 418741 et 425542 du 6 décembre 2019".

En l'occurrence, la chambre a considéré "qu'il résulte de la sous-rubrique 210223 de [la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur local], que doivent être produits à l'appui des paiements de primes et indemnités, une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;". Or "aucune pièce justificative n'a été jointe au mandat précité qui ne comportait ni la délibération de l'assemblée délibérante du 11 juillet 1983, ni référence à celle-ci, ni décision individuelle du président de l'assemblée départementale ou référence d'un premier mandat auquel ces pièces auraient été jointes".

V. également le jugement précité OPH « Côtes-d'Armor habitat », charge n° 6, en sens contraire, la CRC Bretagne constatant que "les deux comptables ont produit une délibération du 28 février 2001 instaurant la prime en cause et l'arrêté individuel signé par le Président de l'OPH le 9 janvier 2004 fixant le montant alloué à l'agent concerné ; ces pièces justificatives, antérieures à la prise en charge du paiement de la prime informatique en 2015 et en 2017, constituent son fondement juridique, et les montants ver-

sés sont conformes ; en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ne saurait être mise en cause”.

N.B. : Comme nous l’avons déjà signalé, il semble que les CRTC retrouvent un intérêt pour les primes informatiques. En principe, les délibérations instaurant ces primes se réfèrent aux textes concernant les agents de l’État qui définissaient très précisément les différents taux applicables suivant les fonctions exercées (chef de projet, analyste, programmeur, etc.) mais aussi les conditions d’attribution de ces primes : travailler dans un centre de traitement de l’information, y exercer effectivement certaines fonctions et être titulaire de la qualification correspondante. Alors même qu’à l’époque il n’était pas nécessaire de démontrer que la collectivité avait subi un préjudice, à l’origine, les jugements prononçant des débats en la matière étaient fondés sur le fait qu’une ou plusieurs de ces conditions n’étaient pas remplies, ce qui établissait d’une manière certaine que les primes étaient indues.

**Références jurisprudentielles** : CE, *Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)*, 6 décembre 2019, n° 418741 ; *Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d’Ille-et-Vilaine*, 6 décembre 2019, n° 425542.

## F – Frais de déplacement

**13. CRC NORMANDIE, 21 juillet 2020, Centre hospitalier de Coutances (Manche), n° 2020-07**

**Frais de déplacement - Pièces justificatives**

La chambre prononce un non-lieu au motif “qu’il ressort de l’instruction que, contrairement à ce que l’intitulé de l’état de frais produit au comptable au moment du paiement pourrait laisser à croire, les dépenses considérées ne constituaient pas des remboursements de frais de déplacement ; (...) que le comptable n’avait donc pas à exiger, dans ce cadre, la production à l’appui de l’ordre de payer d’un d’ordre de mission, comme le prévoit la sous-rubrique 22512 de la nomenclature reprise à l’annexe 1 du code général des collectivités territoriales”.

## III – Les jugements relatifs à la tenue de la comptabilité

**Tenue de la comptabilité**

Néant.

## IV – Les jugements relatifs à des gestions de fait

**Gestion de fait**

Néant.

## V – Les jugements relatifs à la procédure

### A - Jugements avant-dire-droit

**14. CRC GRAND EST, 12 mars 2020, Maison départementale des personnes handicapées de la Marne, n° 2020-0005**

**Audience publique - Parties à l’instance - Sursis à statuer**

Dans ce jugement avant-dire-droit, la chambre décide de renvoyer l’affaire à une nouvelle audience au motif “que seule [la vice-présidente du conseil départemental et non pas le président] a été informée de la tenue de l’audience publique du 12 février 2020 et de la possibilité d’y assister ou de s’y faire représenter par un avocat”.

### B - Évocation

**15. CRC NORMANDIE, 3 juillet 2020, Commune d’Agon-Coutainville (Manche), n° 2020-08**

**Apurement administratif - Réformation - Évocation**

La chambre décide de réformer un arrêté de décharge définitive du 6 décembre 2019 afin de pouvoir évoquer le compte 2017 de la commune, “dans le cadre de son programme 2020”.

N.B. : En matière d’appel, les termes “annulation” et “infirmité” ou “réformation” ne sont pas synonymes car l’annulation suppose de statuer à nouveau sur les griefs formulés, éventuellement dans le même sens que la décision annulée. Ces termes le sont en revanche en pratique lorsqu’ils s’appliquent à un arrêté de décharge définitive qui, par définition, ne comporte aucun grief : dans ce cas, une réformation ou une infirmité implique nécessairement une annulation de la décision et la prise d’une nouvelle décision, après une nouvelle instruction si la juridiction estime ne pas être en état de statuer. La procédure est cependant d’emblée contentieuse.

Pour sa part, l’évocation suppose de respecter les deux phases de la procédure de jugement d’un compte, c’est-à-dire un réexamen complet de ce compte lors d’une phase non contentieuse, puis la prise d’une ordonnance de décharge ou d’un réquisitoire suivant le résultat de cet examen.

Les dispositions réglementaires relatives à la procédure d’apurement administratif ont fait l’objet de plusieurs modifications successives. D’une part, comme la Cour l’avait rappelé dans l’arrêt d’appel Commune de Bézu-Saint-Éloi, en application du décret du 28 avril 2017, “aux termes de l’article D. 231-14 du CJF : « Lorsque la chambre régionale des comptes décide par jugement motivé, après réquisition du ministre public, d’exercer son droit d’évocation, celui-ci porte sur les

comptes non encore apurés par l’autorité compétente de l’État » ; que, par suite, une évocation ne peut plus concerner un compte apuré depuis moins de six mois, comme le prévoyait l’ancien article D. 231-28 du CJF”. D’autre part, à la suite du décret du 29 janvier 2020, il n’est plus nécessaire de prendre un réquisitoire puis un jugement motivé pour décider d’utiliser le droit d’évocation, puisque l’article D. 231-14 du CJF dit désormais que “Le droit d’évocation de la chambre régionale des comptes est exercé dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l’article R. 212-4” relatif au programme annuel des travaux. Comme c’était déjà le cas pour la Cour, il suffit donc que le contrôle soit prévu au programme de travail de la chambre et, sans doute, que l’autorité chargée de l’apurement administratif en soit informée le plus tôt possible afin d’éviter le cas d’espèce rencontré.

Les dispositions législatives ont également été modifiées par l’ordonnance du 13 octobre 2016 mais essentiellement s’agissant de la numérotation des articles du CJF. Depuis l’entrée en vigueur de cette ordonnance, l’article R. 242-13 du CJF dit que “La chambre régionale des comptes statue dans les mêmes formes en matière de réformation ou de révision de jugement”. L’article L. 231-7 du CJF (ancien article L. 231-9) précise que “La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d’évocation et, sur réquisition du ministre public, de réformation sur les arrêtés visés à l’article L. 231-6 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable”.

Il semble donc que la réformation, si elle reste possible, nécessite toujours, comme au cas présent, un réquisitoire du ministre public, puis un jugement. On peut en outre supposer que le réquisitoire suspend le délai de 6 mois. Mais a priori, ce réquisitoire peut seulement être pris dans les cas prévus par l’article D. 242-30 du CJF, c’est-à-dire en cas de recours formé à cette fin et non pas pour permettre une évocation.

Il n’en reste pas moins que, comme l’indique le présent jugement, l’article L. 231-6 du CJF (ancien article L. 231-8) dit toujours que “les arrêtés des autorités compétentes de l’État désignées par arrêté du ministre chargé du budget emportent décharge définitive du comptable”, mais seulement “sous réserve des recours éventuels et du droit d’évocation de la chambre régionale des comptes”. Il est vrai, en outre, que “le procureur financier près la chambre régionale des comptes” est l’une des personnes pouvant introduire un recours en réformation, au même titre que “les comptables, les représentants légaux des communes et autres organismes

*dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif ou à leur défaut, les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les représentants de l'État dans le département ou la région".*

Il subsiste donc une ambiguïté sur la portée exacte du "droit d'évocation" et il est compréhensible que la chambre et son ministère public aient jugé utile de prendre un jugement après audience publique pour permettre l'exécution du programme de travail sur un compte

ayant fait l'objet d'une décision de décharge.

**Références jurisprudentielles** : C. comptes, 21 février 2019, *Commune de Bézu-Saint-Éloi*, n° S 2019-0281. ■